

Accord interne de responsabilité conjointe en matière de traitement

ENTRE

La Fédération Belge du Secteur Financier, asbl, abrégée en FEBELFIN,
dont le siège social est situé au 19, avenue du Roi Albert II, 1210 Bruxelles,
inscrite sous le numéro d'entreprise 0542.393.217,
représentée légalement par Karel Baert, Administrateur Délégué de Febelfin,
Ci-après dénommée Partie 1,

Et

L'Association Belge des Gestionnaires d'Actifs, abrégée en BEAMA,
dont le siège social est situé au 19, avenue du Roi Albert II, 1210 Bruxelles,
inscrite sous le numéro d'entreprise 0567.779.996,
représentée légalement par Marc Van de Gucht, Directeur Général de BEAMA,
Ci-après dénommée Partie 2,

Les parties contractantes sont désignées dans le présent accord et, le cas échéant, également désignées comme "responsables conjoints du traitement", individuellement comme une "Partie" et collectivement comme les "Parties"

A. INTRODUCTION

La Partie 1 est Febelfin.

L'association a pour objectif de représenter, sans porter atteinte à l'autonomie de ses membres :

- a) le secteur financier belge et de promouvoir son image ainsi que celle de ses membres ;
- b) défendre et promouvoir le centre financier belge ;
- c) défendre les intérêts collectifs de ses membres et du secteur financier belge en général, notamment dans le cadre de toute procédure devant toute autorité administrative ou tribunal;
- d) fournir à ses membres des informations, des conseils et des éclaircissements, ainsi que proposer des formations sur toutes les questions concernant le secteur financier belge ;
- e) promouvoir la communication entre ses membres et entre ses membres et toutes les parties prenantes concernées en Belgique et à l'étranger ;
- f) participer à des débats et des forums de discussion liés aux intérêts de ses membres ou aux objectifs susmentionnés, sur le plan professionnel, politique, social et éducatif.

La Partie 2 est BEAMA.

L'association vise à représenter la profession de la gestion d'actifs et à développer l'activité de gestion d'actifs en Belgique, tout en promouvant son image ainsi que celle de ses membres, sans compromettre l'autonomie de ses membres.

La gestion d'actifs comprend, de manière non limitative, la promotion, la gestion, la distribution et le traitement administratif d'instruments de gestion collective, la gestion institutionnelle, la gestion pour les clients privés et le conseil en investissement.

Dans l'exercice concret de cet objectif altruiste, l'association peut notamment :

- a) représenter en permanence ses membres et défendre leurs intérêts professionnels collectifs auprès du gouvernement et des autorités belges, étrangères ou supranationales compétentes;
- b) défendre et promouvoir le centre financier belge dans cette capacité ;
- c) agir de manière proactive auprès des autorités et organismes belges ainsi qu'auprès des institutions européennes ou supranationales concernées ;
- d) suivre les travaux préparatoires au niveau belge, européen et international en matière de lois, règlements et décisions liés à la gestion d'actifs en Belgique, ainsi qu'étudier les conséquences de l'application de ces lois, règlements et décisions ;
- e) fournir à ses membres des informations, des conseils et des explications, ainsi que des formations sur toutes les questions relatives à la gestion d'actifs en Belgique ; l'association distinguera notamment les lignes de métier suivantes au sein de la gestion d'actifs : les institutions de placement collectif, les investisseurs institutionnels, les clients privés.
- f) promouvoir la communication entre ses membres et entre elle-même et toutes les parties prenantes concernées en Belgique et à l'étranger ;
- g) défendre les intérêts professionnels collectifs de ses membres et du secteur financier belge en général, notamment dans le cadre de procédures devant toute autorité administrative ou tribunal ;
- h) participer à des débats et forums de discussion liés aux intérêts de ses membres ou aux objectifs susmentionnés, sur le plan professionnel, politique, social et éducatif.

B. RESPONSABILITÉ CONJOINTE DU TRAITEMENT

1. Introduction

Le Règlement général sur la protection des données, ci-après abrégé RGPD, impose diverses obligations à la personne ou à l'organisation qui est responsable du traitement. Cela nécessite qu'il soit clair qui est le responsable du traitement.

Déterminer si une personne ou une organisation est un responsable du traitement et qui en est responsable n'est pas évident.

Dans les cas où le traitement n'est pas réglementé par la législation, il faut en fait déterminer qui fixe l'objectif et les moyens du traitement des données personnelles, ou encore qui a le pouvoir de décider ce qu'il advient des données personnelles.

Lors du traitement de données à caractère personnel liées à la représentation et à la défense des intérêts du secteur financier en général, tel que représenté par les Parties, de la communication entre

les membres de chacune des Parties, de la prestation de services à ces mêmes membres et de la gestion des membres des Parties, il est présumé que l'objectif et les moyens sont déterminés conjointement par les Parties. Elles décident ensemble de l'objectif du traitement, ainsi que des moyens mis en œuvre à cet effet.

2. La nécessité d'un accord mutuel en application de l'article 26 du RGPD

Le RGPD stipule, à l'article 26, que lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement et sont donc responsables du traitement conjoint, un accord mutuel doit être établi précisant les responsabilités de chaque responsable en ce qui concerne le respect des obligations du RGPD.

Tel est l'objectif de ce règlement relatif à la responsabilité conjointe du traitement.

3. Les divers aspects de la responsabilité conjointe du traitement

Les Parties collaborent dans le cadre de la représentation et de la défense des intérêts du secteur financier dans son ensemble, ainsi que des divers secteurs dans lesquels les Parties sont plus spécifiquement actives. En tant que telles, les Parties utilisent un système de gestion qui contient les données des représentants des membres des Parties, ainsi que des personnes de contact avec lesquelles les Parties sont en relation dans le cadre de leur défense et de leur représentation des intérêts. Ce système constitue également la base de la communication entre les membres des Parties et de la prestation de services aux membres des Parties. En tant que tel, chaque Partie l'utilise également pour la gestion de ses membres.

Cela signifie concrètement que les Parties agissent en tant que responsables conjoints du traitement pour les traitements suivants :

- Représentation et défense des intérêts,
- Communication entre les membres, y compris l'échange de positions communes (via la plateforme Febelfin-Net),
- Prestation de services aux membres (conseils, formations professionnelles, y compris la gestion d'événements),
- Communication envers des tiers,
- Gestion des membres,
- Mandats externes,
- Surveillance par caméra (dans la mesure où les parties sont situées au même endroit).

La responsabilité conjointe du traitement ne signifie pas que les parties impliquées ont une (co)responsabilité de la même manière et dans la même mesure. Il convient donc d'examiner les circonstances concrètes du traitement, en particulier les données à caractère personnel traitées.

Il est établi à cet égard que la Partie 1, en tant que fédération couvrant l'ensemble, a une vue d'ensemble des données dans le système de gestion. Pour chacun des secteurs spécifiques pris en charge par l'autre Partie, il existe un traitement conjoint avec la Partie 1.

En conséquence, toutes les Parties ont la possibilité d'entrer ou de supprimer des données dans le système.

C. GÉNÉRAL - RESPECT DES OBLIGATIONS DU RGPD

Chaque Partie est responsable de se conformer aux obligations du RGPD concernant ses traitements. Cela implique qu'elles sont responsables des activités de traitement suivantes :

- Détermination de la base légale du traitement,
- Application des principes généraux de protection des données, dans la mesure où ils ne sont pas intégrés dans le système utilisé à cet effet. La proportionnalité des données dans le système de gestion est surveillée conjointement par toutes les Parties.
- Fourniture des directives nécessaires aux employés concernant l'utilisation des données,
- Désignation d'un délégué à la protection des données (DPO).

Le principe est que les activités de traitement communes ne nécessitent pas la désignation d'un DPO. Cependant, cela n'empêche pas chaque Partie de désigner en interne un employé chargé du suivi de la protection des données, de sorte qu'en cas de besoin ou d'opportunité, des consultations puissent avoir lieu entre les Parties à court terme.

D. LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT

Un premier aspect à régler en ce qui concerne la responsabilité conjointe du traitement est la communication d'informations concernant le traitement.

Les Parties conviennent que la fourniture des informations nécessaires à la suite du traitement des données à caractère personnel incombe à chacune d'elles, dans la mesure où chaque partie demande des données aux personnes concernées en vue de les intégrer dans le système de gestion commun.

De préférence, les informations sont fournies au moyen d'un texte standardisé mis à disposition de toutes les Parties, ainsi que des éventuels sous-traitants. Idéalement, ce texte devrait également inclure le fondement juridique du traitement par chacune des parties.

E. RELATIONS AVEC LES SOUS-TRAITANTS

Dans la mesure où des sous-traitants sont impliqués dans le(s) traitement(s) commun(s), les Parties conviennent que l'initiative en revient à la Partie 1 en tant que fédération couvrant l'ensemble. Cela signifie que la Partie 1, au nom de toutes les Parties, examine si le sous-traitant potentiel prend des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour sécuriser le traitement et conclut un contrat de sous-traitance. En cas d'évaluation positive, la Partie 1 est responsable de la conclusion d'un contrat de sous-traitance avec le candidat retenu.

L'autre Partie adhère à ce contrat de sous-traitance.

F. L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

L'information des personnes concernées que leurs données sont traitées leur permet d'exercer leurs droits. Le RGPD accorde à chaque personne concernée plusieurs droits. Ces droits sont divers et se succèdent dans un ordre logique. Dans ce contexte, il s'agit notamment de :

- Le droit d'accès ou de consultation,
- Le droit de rectification,
- Le droit à l'effacement.

Les traitements communs dont il est question ici n'incluent pas de décisions individuelles automatisées et/ou de profilage, de sorte qu'aucun droit spécifique ne peut en être déduit.

Les Parties conviennent que, en cas de demandes de la part d'une personne concernée concernant les activités de traitement conjointes, la Partie auprès de laquelle la demande est présentée transmet cette demande à la Partie 1. La Partie 1 examine alors les données disponibles dans le système de gestion concernant le demandeur.

La Partie 1 transmet également la demande à l'autre Partie, afin qu'elle puisse vérifier si elle traite les données du demandeur à d'autres fins. La réponse à la demande est communiquée par la Partie 1, en tenant compte des contributions des autres parties.

G. RÉALISATION D'UNE ANALYSE D'IMPACT RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES

Dans le cadre des traitements communs réalisés par les Parties, aucune activité ne nécessite une analyse d'impact relative à la protection des données. Dans le cas où une telle activité serait envisagée à l'avenir, les Parties conviennent qu'elle serait réalisée collectivement par toutes les Parties, avec l'initiative de la Partie 1 en tant que fédération.

En tant que telle, la Partie 1 peut décrire de manière générale les risques potentiels liés au traitement, ainsi que, le cas échéant, proposer et imposer aux sous-traitants responsables de la gestion de l'outil, les mesures nécessaires pour gérer et maîtriser ces risques.

H. MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES DE SÉCURITÉ

Les mesures techniques et organisationnelles prises pour garantir un niveau de sécurité adapté aux risques, tel que prévu à l'article 32 du RGPD, incombent collectivement à toutes les Parties, bien que la Partie 1, en tant qu'acteur majeur, prenne l'initiative à cet égard. Cela signifie concrètement que la prise de mesures de sécurité liées au fonctionnement de l'outil relève de la responsabilité de la Partie 1. La sécurité de l'outil en tant que système pour les activités de traitement communes relève également de la responsabilité de la Partie 1.

Comme indiqué, cela implique que les relations avec les éventuels sous-traitants responsables de l'exécution concrète (d'une partie) du traitement incombent en premier lieu à la Partie 1.

I. PROCÉDURE EN CAS DE VIOLATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La procédure en cas de violation de données à caractère personnel dépend de l'environnement dans lequel survient la violation.

Si la violation se produit dans l'outil lui-même, la responsabilité d'évaluer la violation et, le cas échéant, de la signaler à l'autorité de surveillance et/ou de la communiquer aux personnes concernées incombe à la Partie 1. La Partie 1 prend les mesures nécessaires pour inclure cela dans le contrat de sous-traitance avec le sous-traitant.

S'il s'agit d'une violation liée au fonctionnement de l'outil, le suivi (évaluation du risque, signalement à l'autorité de surveillance et, le cas échéant, communication aux personnes concernées) incombe à la Partie qui a concrètement utilisé l'outil.

Les Parties conviennent que si une violation de données à caractère personnel est constatée, elles se tiendront mutuellement informées, avec un accord plus détaillé sur qui, conformément aux principes précédents, sera responsable du suivi de la violation, en particulier de l'évaluation et, si nécessaire, du signalement à l'autorité de surveillance.

J. CONTACTS AVEC LES TIERS

Les Parties conviennent que les contacts avec les personnes concernées se feront principalement par l'intermédiaire de la Partie 1, en tant que fédération couvrant l'ensemble. Cette partie a la vue d'ensemble la plus complète des données des personnes concernées. Si cela s'avère être un traitement effectué par l'autre partie, la Partie 1 transmettra rapidement la demande à cette autre partie.

K. RESPONSABILITÉ

En tant que co-responsables du traitement, les Parties sont solidairement responsables des dommages résultant d'une violation du RGPD ou d'autres réglementations pertinentes en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, conformément à l'article 82, paragraphe 4 du RGPD.

Dans la mesure où une partie est tenue de payer des dommages-intérêts, elle impliquera l'autre partie. Si les dommages sont causés par l'action de l'une des parties, cela sera pris en compte dans la répartition de la responsabilité. Dans ce cas, la partie qui a entièrement indemnisé les dommages peut réclamer à l'autre partie impliquée en tant que responsable du traitement une partie de l'indemnisation équivalente à sa part de responsabilité pour les dommages.

L. CONTACTS AVEC LES AUTORITÉS DE CONTRÔLE

Les contacts avec les autorités de contrôle se font principalement par l'intermédiaire de la Partie 1. En cas de question ou de demande dans le cadre du suivi d'une plainte déposée par une personne concernée auprès de l'autorité de contrôle, la question ou la demande est transmise à la Partie visée par la plainte.

En cas de question ou de demande dans le cadre de l'utilisation du système de gestion à des fins spécifiques par l'une des Parties, la question ou la demande est transmise à cette Partie, afin qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires.

Cet accord remplace l'accord entré en vigueur le 1er janvier 2023.

Fait à Bruxelles, le 1er février 2025, en deux exemplaires.

Pour Partie 1, Signé	Pour Partie 2, Signé
-----------------------------	-----------------------------



Karel Baert, CEO Febelfin	Marc Van de Gucht, Director-General BEAMA
---------------------------	---